

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02674  
Numéro SIREN : 751 915 281  
Nom ou dénomination : A.E.F .FRET

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2023 sous le numéro de dépôt 7780

# **A.E.F .FRET**

SASU au capital de 30 000 Euros

*Siège Social :*

57 BIS QUAI POMPADOUR  
94600 CHOISY-LE-ROI

RCS CRÉTEIL 751 915 281

## **PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 1<sup>er</sup> MARS 2023**

L'An Deux Mille Vingt Trois

Le 1<sup>er</sup> mars

A 9 heures

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fayçal FATFAT, en sa qualité de président et associé unique.

La feuille de présence fait apparaître que l'associé unique présent possède la totalité du capital social, à savoir :

- Monsieur Fayçal FATFAT, président, propriétaire de 3 000 actions ;

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société ;
- Cession d'actions ;
- Pouvoir à donner pour accomplir toutes les démarches.

L'associé unique peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président de séance :

- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée ;

Personne ne désirant prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'Ordre du jour :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve le transfert du siège social :

au 57 BIS QUAI POMPADOUR – 94600 CHOISY-LE-ROI.

L'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts sera modifié en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la cession de 150 actions au profit de **Madame FATFAT Yosra.**

L'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera modifié en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités consécutives.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été signé par l'associé unique, Président de séance.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2023, en 2 exemplaires originaux.

**Monsieur FATFAT Fayçal**



# **A.E.F. FRET**

Société par actions simplifiée  
au capital de 30 000 euros

*Siège Social :*

57 BIS QUAI POMPADOUR  
94600 CHOISY-LE-ROI

751 915 281 R.C.S CRÉTEIL

## **S T A T U T S**

**A jour au 01/03/2023**

**Copie certifiée conforme à l'original**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société **A.E.F. FRET** a été constituée par acte sous seings privés en date à Créteil le 15 mars 2012, enregistrée au SIE de Créteil le 26 mars 2012 bordereau n° 2012/249 case n° 7, sous forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle suivant décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2015.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- L'affrètement, l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société demeure :

**A.E.F. FRET**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

FF

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **57 BIS QUAI POMPADOUR – 94600 CHOISY-LE-ROI**

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants par :

|                                              |                 |
|----------------------------------------------|-----------------|
| ➤ <b>Monsieur LIGNER Eric</b>                |                 |
| La somme en numéraire de dix mille euros, ci | 10 000 €        |
| ➤ <b>Mademoiselle FATFAT Sarah</b>           |                 |
| La somme en numéraire de dix mille euros, ci | 10 000 €        |
| ➤ <b>Monsieur DA CRUZ GONCALVES Alberto</b>  |                 |
| La somme en numéraire de dix mille euros, ci | 10 000 €        |
|                                              | =====           |
| <b>TOTAL : TRENTE MILLE EUROS</b>            | <b>30 000 €</b> |

Lesdits apports correspondent à 3 000 parts sociales de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un montant total de 6 000 €.

La somme de SIX MILLE (6 000) EUROS a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 mars 2012 par la banque SOCIETE GENERALE, Agence sise 93 rue Pasteur – 77240 VERT-SAINT-DENIS.

L'associé unique a effectué en date du 11 décembre 2015 un versement partiel de 9 000 €.

Par décision du 11 décembre 2015, l'associé unique a constaté la libération de moitié, soit à hauteur de 15 000 € du capital social.

Suite à une cession en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur FATFAT Fayçal a cédé à Madame FATFAT Yosra 150 actions.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

FF

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**. Il est divisé en **TROIS MILLE (3 000) actions** entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale et attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Fayçal FATFAT**  
deux mille huit cent cinquante actions, numérotées de 1 à 2 849                      2 850 actions
  - **Madame Yosra FATFAT**  
cent cinquante actions, numérotées de 2 850 à 3 000                      150 actions
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social                      3 000 actions**

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres sont libérés soit par apport en numéraires y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « COMPTES courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

FF

### **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévus par la loi.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

### **TITRE IV**

### **TRANSMISSION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS** **LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 15 – LOCATION D’ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

### **Désignation - Renouvellement**

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut réduire la durée de ce préavis ou en dispenser, purement et simplement le Président non associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux), personne morale ou personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-67 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE VI**

#### **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique, sont mentionnées au Registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général non associés sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

### **TITRE VII**

#### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président,
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- transformer la Société,
- modifier le capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,

- toutes autres modifications statutaires, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les Statuts en cas de transfert de siège social décidé par lui tel que prévu à l'article 4 des présents statuts,
- dissoudre la Société ;
- nommer le(s) liquidateur(s) et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation lorsque l'associé unique est une personne physique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 22 – CONSTATATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président associé unique, ou si l'associé unique n'est pas Président, par l'associé unique et le Président non associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 23 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE NON PRESIDENT**

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **TITRE IX**

### **LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.
2. La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
3. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

#### **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises au tribunal de commerce compétent.